

N° 172

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux Annexes et un Accord par Echange de lettres),

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 589, 726 et in-8 112.

Traité et Conventions. — Commission centrale pour la navigation du Rhin - Navigation fluviale - Rhin.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et la Commission centrale pour la navigation du Rhin du 10 mai 1978 relatif au siège de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble deux Annexes et un Accord par Echange de lettres) dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1978.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

ANNEXE

ACCORD
entre le Gouvernement de la République française
et la Commission centrale pour la navigation du Rhin
relatif au siège de la Commission centrale
pour la navigation du Rhin
et ses privilèges et immunités
sur le territoire français.

Le Gouvernement de la République française et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Désireux de conclure un Accord en vue de donner plein effet aux dispositions des Traités et Conventions régissant la Commission centrale pour la navigation du Rhin et particulièrement la Convention révisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim le 17 octobre 1868, dans sa teneur du 20 novembre 1963 qui a fixé à Strasbourg le siège permanent de l'organisation ;

Considérant qu'il est souhaitable de régler par le présent Accord les questions relatives au siège permanent de la Commission centrale pour la navigation du Rhin et de préciser en conséquence les privilèges et immunités de l'organisation en France ;

Ont désigné à cet effet comme leurs représentants :

Le Gouvernement de la République française :

M. Guy Ladreit de Lacharrière, Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Affaires juridiques au Ministère des Affaires étrangères ;

et

La Commission centrale pour la navigation du Rhin :

M. Horst-Krafft Robert, Ambassadeur, Président de la
Commission centrale pour la navigation du Rhin,

qui sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

La Commission centrale pour la navigation du Rhin, ci-après dénommée la Commission centrale, possède la personnalité juridique. Elle a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers liés à son activité et d'ester en justice.

Article 2.

Le Secrétaire général de la Commission centrale collabore, en tous temps, avec les autorités compétentes françaises en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout usage abusif des privilèges, immunités, exemptions et facilités énumérés dans le présent Accord.

Article 3.

Le siège de la Commission centrale comprend les bâtiments et locaux, ainsi que les terrains, cours et jardins y attenants, affectés à l'usage de ses organes ou services, que celle-ci en

soit propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit, y compris la résidence du secrétaire général, mais à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

Article 4.

Le Gouvernement de la République française s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer à la Commission centrale la jouissance effective des bâtiments et locaux constituant le siège.

Article 5.

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les lois françaises sont applicables à l'intérieur des bâtiments et locaux du siège de la Commission centrale.

Article 6.

La Commission centrale a le droit d'édicter des règlements destinés à faciliter, à l'intérieur de ses bâtiments et locaux, le plein exercice de ses attributions.

Article 7.

Le siège de la Commission centrale est inviolable. Les agents ou fonctionnaires français ne peuvent y pénétrer pour y exercer leurs fonctions qu'avec le consentement du secrétaire général et dans les conditions acceptées par celui-ci. Toutefois le consentement du secrétaire général peut être présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres sinistres exigeant des mesures de protection immédiates.

La Commission centrale ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émané des autorités françaises.

Article 8.

La Commission centrale peut expulser ou exclure de ses bâtiments et locaux toute personne, soit pour violation des règlements adoptés conformément aux dispositions de l'article 6, soit pour toute autre cause.

Article 9.

Les autorités françaises compétentes assureront, aux limites des bâtiments et locaux de la Commission centrale, la protection et le concours de police nécessaires notamment pour des besoins de sécurité ou de circulation.

A la demande du Secrétaire général, les autorités françaises compétentes fourniront les forces de police suffisantes pour assurer l'ordre à l'intérieur des bâtiments et locaux suivant les instructions données par lui.

Article 10.

Le Gouvernement de la République française s'engage à autoriser l'entrée et le séjour en France pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Commission centrale :

a) Des commissaires et commissaires suppléants et des agents de la Commission centrale ainsi que des membres de leur famille ;

- b) Des experts accomplissant des missions pour le compte de la Commission centrale ou de ses Etats membres ;
- c) Des juges et juges suppléants, du greffier et du greffier adjoint de la chambre des appels de la Commission centrale ;
- d) Des parties, experts et témoins appelés à comparaître devant la chambre des appels de la Commission centrale ;
- e) Des représentants de la presse, de la radio, du cinéma ou de toutes autres agences d'information régulièrement accrédités et munis de titres de voyage valables et que la Commission centrale aura décidé d'agréeer après consultation du Gouvernement français.

Article 11.

Les risques de dommages pour les locaux et le mobilier mis par le Gouvernement français à la disposition de la Commission centrale seront à la charge de cette dernière.

Article 12.

La Commission centrale, ainsi que ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution. La Commission centrale peut expressément renoncer, dans un cas particulier, à son immunité de juridiction.

Article 13.

Les biens et avoirs de la Commission centrale où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 14.

Les archives de la Commission centrale et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 15.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers ;

- a) La Commission centrale peut détenir toutes devises et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie ;
- b) La Commission centrale peut transférer librement ses fonds à l'intérieur du territoire français, de France dans un autre pays ou inversement et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie ;
- c) Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, la Commission centrale tiendra compte des représentations qui lui seraient faites par le Gouvernement de la République française dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter atteinte à sa mission.

Article 16.

1. La Commission centrale, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct.
2. Les acquisitions d'immeubles réalisées par la Commission centrale pour la poursuite de sa mission sont exonérées de tous droits de mutation.

3. La Commission centrale supporte dans les conditions du droit commun l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises qui lui sont vendues ou des services qui lui sont rendus.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat qui sont afférentes à des achats importants de biens destinés à la satisfaction des buts poursuivis par la Commission centrale ainsi qu'à l'édition des publications correspondant à sa mission feront l'objet d'un remboursement dans les conditions fixées d'un commun accord entre la Commission centrale et les autorités françaises compétentes.

Article 17.

1. Les marchandises destinées à la satisfaction des buts poursuivis par la Commission centrale ainsi que les publications conformes à sa mission sont exonérées à l'importation de tout droit de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

2. Les objets visés à l'alinéa qui précède sont également dispensés à l'importation et à l'exportation de toute mesure de prohibition ou de restriction.

Article 18.

Les biens entrant dans la catégorie de ceux désignés aux articles 16 et 17 ne peuvent, sur le territoire français, être cédés, vendus ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sauf à des conditions agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 19.

Aucune exonération n'est accordée en vertu des articles 16 et 17 en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent en fait que la simple rémunération des services particuliers rendus.

Article 20.

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des contrats écrits auxquels la Commission centrale est partie autres que ceux conclus conformément au statut du personnel sera, à la demande de l'autre partie au contrat, soumis à un arbitrage privé.

2. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 21.

La Commission centrale et le secrétaire général bénéficient pour leurs communications officielles d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de la République française aux autres organisations internationales.

La correspondance officielle et les autres communications officielles de la Commission centrale et du secrétariat s'effectueront librement.

Article 22.

1. Les commissaires à la Commission centrale et les commissaires suppléants jouissent sur le territoire de la République française pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité d'arrestation ou de détention ;

- b) Inviolabilité de tous papiers et documents officiels :
- c) Mêmes privilèges que les agents diplomatiques en ce qui concerne les facilités de change ;
- d) Mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

2. Les experts ou les conseillers des délégations aux réunions plénières de la Commission centrale et aux réunions de ses comités jouissent durant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de la Commission centrale de l'immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit, ainsi que de l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels. Les autorités françaises compétentes informent immédiatement de l'arrestation ou de la saisie le secrétaire général de la Commission centrale ou son représentant.

3. Les personnes visées au présent article jouissent également de l'immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.

Article 23.

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 24 ci-dessous, le Secrétaire général, tant en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne son conjoint et ses enfants mineurs jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées, conformément au droit international, aux agents diplomatiques.

Article 24.

Les agents de la Commission centrale :

- a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un agent de la Commission centrale, ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui ;
- b) Sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à la Commission centrale, à l'exclusion des pensions et rentes de retraite ou de survie ;
- c) Jouissent d'un titre de séjour spécial délivré par les autorités françaises compétentes, pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs ;
- d) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques ;
- e) Jouissent, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les membres d'une mission diplomatique en période de crise internationale ;
- f) Jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions et de les réexpédier en franchise vers leur pays de domicile lors de la cessation de leurs fonctions à l'exception toutefois des biens acquis en France en faisant l'objet d'une prohibition d'exportation.

Article 25.

Les juges et juges suppléants composant la chambre des appels de la Commission centrale jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours des voyages accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants :

- a) Immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels ;
- b) Immunité de juridiction pour tous les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans la limite de leurs attributions, y compris leurs paroles et écrits. Toutefois, cette immunité ne joue pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par les intéressés ou de dommage causé par un véhicule automoteur leur appartenant ou conduit par eux.

Article 26.

Au cours des déplacements accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, les juges et juges suppléants se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes les mêmes facilités que celles qui sont reconnues aux agents diplomatiques.

Article 27.

1. Les documents et papiers de la chambre, des juges, des juges suppléants et du greffe, pour autant qu'ils concernent l'activité de la chambre, sont inviolables.
2. La correspondance officielle et autres communications officielles de la chambre, de ses membres et du greffe circuleront librement.

Article 28.

En vue d'assurer aux juges et aux juges suppléants une complète liberté de parole et une complète indépendance, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles et les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Article 29.

Les privilèges et immunités sont accordés aux juges et aux juges suppléants non pour leur bénéfice personnel, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La chambre a seule qualité pour prononcer à la majorité de tous les juges en fonctions la levée des immunités. Elle a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un juge ou d'un juge suppléant dans tous les cas où l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 30.

1. Les dispositions des articles 25 à 28 s'appliquent au greffier de la chambre ainsi qu'au greffier adjoint lorsque celui-ci remplace le greffier, sans préjudice des privilèges et immunités auxquels ils peuvent avoir droit aux termes de l'article 24 ci-dessus.
2. Les dispositions de l'article 24 du présent Accord s'appliquent au greffier adjoint de la chambre dans l'exercice de ses fonctions, même s'il n'agit pas en qualité de greffier.

3. Les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont accordés au greffier et au greffier adjoint non pour leur bénéfice personnel, mais en vue du bon accomplissement de leurs fonctions. La chambre se prononçant à la majorité de tous les juges en fonctions, à seule qualité pour prononcer la levée des immunités de son greffier et de son greffier adjoint ; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever cette immunité dans tous les cas où à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 31.

1. Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnés aux articles 22, 23, 24 c), d) e) et f), 25 a), 28 et 30 (§ 1), sauf dans la mesure où il renvoie à l'article 25 b).

2. D'autre part, le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France le bénéfice des dispositions de l'article 24 b), à moins que la Commission centrale ne convienne d'un système par lequel les traitements et émoluments seraient effectivement imposés par la Commission centrale elle-même, auquel cas les revenus autres que les traitements et émoluments versés par la Commission centrale pourront être imposés par le Gouvernement de la République française au taux applicable à l'ensemble des revenus.

Article 32.

Dans le cas où la Commission centrale établit son propre régime de prévoyance sociale ou adhère à celui d'une autre organisation internationale, la Commission centrale et ses agents sont exempts de toute contribution obligatoire à des organismes nationaux de prévoyance sociale, sous réserve des accords à conclure à cet effet avec le Gouvernement français conformément aux dispositions de l'article 36.

Article 33.

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République française et la Commission centrale au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord et qui n'aura pu être réglé par voie de négociation est, sauf si les parties au différend en disposent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'Annexe A, lesquelles, comme les dispositions de l'Annexe B, font partie intégrante du présent Accord.

Article 34.

Le présent Accord sera interprété compte tenu de son objectif essentiel, qui est de permettre à la Commission centrale d'assumer ses responsabilités et de réaliser ses objectifs en totalité et de manière efficace.

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux agents dans l'intérêt de la Commission centrale et non à leur avantage personnel.

Le secrétaire général peut et doit lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où cette immunité empêcherait l'exercice d'une action de justice et pourrait être levée sans que cette mesure portât préjudice aux intérêts de la Commission centrale. A l'égard du secrétaire général, du secrétaire général adjoint et de l'ingénieur en chef, la Commission centrale a qualité pour prononcer la levée des immunités.

Article 35.

Les dispositions du présent Accord n'affectent en rien le droit du Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 36.

Le Gouvernement français et la Commission centrale pourront conclure des Accords complémentaires précisant ou complétant les dispositions du présent Accord.

Article 37.

Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre Partie. Pour ce faire, les deux Parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord. Au cas où ces négociations n'aboutissent pas à une entente dans le délai d'un an, le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie moyennant un préavis de deux ans.

Article 38.

Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française, d'une part, et par la Commission centrale pour la navigation du Rhin, d'autre part. Chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord, qui entrera en vigueur le trentième jour après la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Strasbourg, en double exemplaire en langue française, le 10 mai 1978.

Pour le Gouvernement de la République française :
GUY LADREIT DE LACHARRIÈRE.

Pour la Commission centrale
pour la navigation du Rhin :
HORST-KRAFFT ROBERT.

ANNEXE A

ARBITRAGE

1. A moins que les parties au différend n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Annexe.

2. Le tribunal arbitral est composé de trois membres, l'un désigné par la Commission centrale sur proposition de son secrétaire général, l'autre désigné par le Gouvernement français et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux arbitres. Ce dernier ne pourra être ni un agent ni un ancien gérant de la Commission centrale.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse, la partie défenderesse devant communiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans le délai ci-dessus ou, faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers arbitre, selon le cas, est désigné par le président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans un délai de deux mois à la requête de la partie la plus diligente.

3. Les décisions du tribunal arbitral lient les parties. Celles-ci supportent les frais de l'arbitre qu'elles ont désigné et partagent à part égale les autres frais. Sur les autres points le tribunal arbitral règle lui-même sa procédure.

ANNEXE B

Les agents de la Commission centrale en France se répartissent entre les quatre catégories suivantes :

I. — Le secrétaire général, c'est-à-dire la personne chargée de diriger les services permanents de la Commission centrale en France, le secrétaire général adjoint et l'ingénieur en chef.

II. — Les fonctionnaires qui ont un grade élevé et qui sont chargés de fonctions importantes de responsabilité dans les domaines propres aux activités administratives ou techniques de la Commission centrale.

III. — Les agents d'exécution administratifs ou techniques.

IV. — Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique de la Commission centrale (appartiennent en particulier à cette catégorie les chauffeurs, les huissiers, les garçons de courses, les gardiens, etc.) à l'exclusion du personnel affecté au service d'un membre du personnel de celle-ci.

La présente Annexe fait partie intégrante de l'Accord.

Strasbourg, le 10 mai 1978.

*A Monsieur le Président de la Commission centrale
pour la navigation du Rhin, à Strasbourg.*

Monsieur le Président,

Ainsi qu'il en a été convenu au moment de la négociation, entre le Gouvernement français et la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de celle-ci en France, signé à Strasbourg en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

« Il est entendu que les privilèges contenus dans les dispositions prévues aux articles 22, § 1, alinéa c) et 23, alinéa c) ne font pas obstacle à la législation française en matière de crime ou de délit flagrants. »

Si ce qui précède rencontre votre agrément, la présente lettre et votre réponse constitueront l'Accord entre le Gouvernement français et la Commission centrale pour la navigation du Rhin à ce sujet, qui entrera en vigueur en même temps que l'Accord de siège et aura la même durée.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

GUY LADREIT DE LACHARRIÈRE.

Strasbourg, le 10 mai 1978.

*A Monsieur de Lacharrière, Ministre plénipotentiaire,
Directeur des Affaires juridiques au Ministère
des Affaires étrangères.*

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la lettre dont la teneur suit :

« Ainsi qu'il en a été convenu au moment de la négociation, entre le Gouvernement français et la Commission centrale pour la navigation du Rhin, de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de celle-ci en France, signé à Strasbourg en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit :

« Il est entendu que les privilèges contenus dans les dispositions prévues aux articles 22, § 1, alinéa a) et 25, alinéa a) ne font pas obstacle à la législation française en matière de crime ou de délit flagrants. »

Si ce qui précède rencontre votre agrément, la présente lettre et votre réponse constitueront l'Accord entre le Gouvernement français et la Commission centrale pour la navigation du Rhin à ce sujet, qui entrera en vigueur en même temps que l'Accord de siège et aura la même durée. »

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le contenu de cette lettre rencontre mon agrément.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

HORST KRAFT ROBERT.